## Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19303716\*



Déposé 21-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718932920

**Dénomination :** (en entier) : **SORTED** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Rue Maurice Charlent 47-49 bte 4

(adresse complète) 1160 Auderghem

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Dont un acte de constitution reçu par le notaire Olivier De Ruyver, à Liedekerke en date du 18.01.2019, déposé pour enregistrement, il résulte que:

1) Monsieur ARORA Varun, né à Jammu (Inde), le 15 octobre 1984, de nationalité belge, époux de Madame ARORA Rupinder Kaur, domicilié à Auderghem (1160 Bruxelles), rue Maurice Charlent 47 boîte 4 et dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité:

2) Madame ARORA Rupinder Kaur, née à Joganand (Inde), le 24 décembre 1985, de nationalité belge, épouse de Monsieur ARORA Varun, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), rue Maurice Charlent 47 boîte 4 et dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité;

Les comparants sub 1) et 2) se sont mariés à Jalandhar (Inde), le 15 novembre 2009, sans avoir fait précéder son union de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré, ont constitué entre eux une société commerciale sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée «SORTED», ayant son siège à Auderghem (1160 Bruxelles), rue Maurice Charlent 47-49, boîte 4.

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étran-ger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire:

- toutes activités de management d'entreprise, de consultance, de formation, de conseils stratégiques et assistance opérationnelle aux entreprises publiques et privées, de création et organisation d'évènements et de séminaires, de marketing et publicité, ainsi que la création, la conception, la réalisation, le suivi, la sous-traitance de tous documents, supports ou concepts de communication et de publicité, utilisant toutes les techniques évoluées, actuelles ou à venir, notamment via internet et les réseaux sociaux, le négoce, le tourisme dans le sens le plus large ;
- toutes prestations de services dans les domaines technologiques, informatiques, électroniques, construction ou mécaniques en matières de management, ressources humaines, administration et finances, publicité et réclame, gestion d'entreprise et organisation, notamment:
- outplacement:
- conseils, études et ingénierie ;
- formation, assistance, maintenance;
- coaching, orientation individuelle et/ou en groupe;
- exploitation de système et réseaux, infogérance ;
- \* développement et distribution de produits, matériels ou logiciels ;
- \* consultance en communication, fournissant la totalité des services du projet de la stratégie de communication, la création du contenu, le design, l'édition/la relecture, la conceptualisation at l' implantation de la stratégie, aussi bien pour des produits que pour des services. Ceci inclut aussi bien la communication et les formes de médias "offline", que "online", comprenant entre autres les maédias sociaux, aussi bien à des fins de marketing que de communication;
- \* la gestion complète de portefeuilles, projets et départements de communication ;
- \* la gestion de projets/programmes/produits pour des compagnies (technologiques et nontechnologiques;
- \* analyse technique/architecte de projets;
- \* consultance pour des projets en relation avec la technologie;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- intermédiaire commercial, apporteur d'affaires ;
- toutes prestations de services dans les domaines d'organisations d'événements, séminaires ;
- toutes opérations en rapport avec les actions, parts sociales, obligations, valeurs et effets de toute nature :
- la fourniture de tous services et de tous matériaux de promotion ; la réalisation et l'exploitation de tous projets industriels ou d'infrastructure ;
- l'acquisition par achat, souscription, option ou toute autre manière et la gestion de participations dans d'autres sociétés belges ou étrangères, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières ;
- la société pourra participer à la constitution et au développement de toutes sociétés. Elle pourra notamment emprunter et prêter de l'argent, avec ou sans garanties, en toutes monnaies, par l' émission d'obligations ou tout autre moyen ;
- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, ainsi que tous services de conseil, d'études, d'avis, et tous actes techniques, financiers, commerciaux, stratégiques et/ou administratifs etc.;
- l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation de ces titres et valeurs mobilières ;
- toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, sous quelque forme que ce soit. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires ;
- toute participation au conseil, à l'assistance et à la surveillance interne des sociétés et entreprises dans lesquelles elle a investi, sous quelque forme que ce soit, dans les matières d'expertise de la société, évoquées dans le présent objet social ;
- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier, en rapport ou non avec ses autres activités ;
- la prise en charge de garanties réelles ou personnelles, sous quelque forme que ce soit, pour compte de tiers, notamment mais de manière non exhaustive, le cautionnement, l'octroi en gage ou en hypothèque, la dation en garantie, la souscription (ou l'endossement) d'effets de commerce à titre pignoratif.

La société a aussi pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers:

- l'achat, la vente, l'échange, la prise à bail ou en emphytéose, la location, la construction, l'exploitation, la mise en valeur, la division, la gérance de tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
- l'exécution de tous travaux d'infrastructure et d'équipement de terrains en vue de leur lotissement et mise en valeur.
- l'exécution de tous travaux de rénovation et de transformation d'immeuble construits, ainsi que la maintenance d'immeubles.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes liée ou non.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

- toutes prestations de services dans les domaines d'organisations d'événements, séminaires.
- l'exercice de mandat d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes liée ou non.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir toutes opérations générale-ment quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société est constituée pour une durée indé-terminée.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est représenté par cent parts, sans mention de la valeur nominale représentant chacune un/centième du capital social.

Les cent parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR) chacune, comme suit :

- 1. Monsieur ARORA Varun,, préqualifiée, à concurrence d'une part (1)
- 2. Madame ARORA Rupinder Kaur, préqualifiée, à concurrence de nonante-neuf parts (99) Ensemble : cent parts (100)

Chacune des parts est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés fixe le nom-bre des gérants, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

En cas de vacance de la place d'un gérant, et sauf ce qui est prévu à l'article précédent, l'assem-blée pourvoit, le cas échéant, à la vacance; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nou-veau gérant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le gérant unique ou le collège des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Le gérant unique, le collège des gérants, ou chaque gérant dans les limites de la gestion journalière, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice par un gérant, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le ou les gérants ne contracte(nt) aucune respon-sabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables dans les conditions pres-crites par le Code des sociétés.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'as-semblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportion-nelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Sauf si la loi impose la nomination d'un commissaire, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être conféré à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque associé exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Il est tenu chaque année le troisième mardi du mois de décembre à quinze heures trente, une assem-blée générale des as-sociés.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélève-ment cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

En cas de dissolution de la société pour quel-que cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance agissant en qualité de liquida-teur à moins que l'assemblée ne désigne un ou plu-sieurs autres liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les lois applicables aux sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Les liquidateurs, ou le cas échéant, les gé-rants chargés de la liquidation forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les gérants délibérant.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet-(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquida-

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



tion avec l'indication des causes qui ont empêché celleci d'être terminée. Les liquidateurs établissent les comptes annuels, conformément à la loi, les soumettent à l'assemblée et, dans les trente jours de la date de l'assemblée, les déposent à la Banque Nationale de Belgique, accompa-gnés des documents prévus par la loi.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence d'un liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conser-vent le pouvoir de modifier les statuts. Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers gérants et commissaires

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complé-mentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supé-rieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

La première assemblée générale se réunira en deux mille dix-neuf.

Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente juin deux mille dix-neuf.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gé-rants à un et d'appeler à cette fonction :

- Madame ARORA Rupinder Kaur, préqualifiée.

Le mandat de la gérante ainsi nommée a une durée indéterminée.

Le mandat de la gérante non-statutaire est rémunéré, dont le montant est fixé hors la présence du notaire.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 13 des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Annexe: expedition de l'acte + procurations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :